

**Affaire C-343/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

30 avril 2019

**Jurisdiction de renvoi :**

Landesgericht Klagenfurt (Autriche)

**Date de la décision de renvoi :**

17 avril 2019

**Partie requérante ou autre désignation :**

Verein für Konsumenteninformation

**Partie défenderesse :**

Volkswagen AG

---

**Partie requérante**

Verein für Konsumenteninformation

[OMISSIS] 1029 Vienne (Autriche) [OMISSIS]

**Partie défenderesse**

Volkswagen AG [OMISSIS]

38440 Wolfsburg (Allemagne)

**Montant du litige :** 3 611 806 euros, majorés des accessoires (intérêts et dépens)  
(autre demande – contentieux général)

- 1 La Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle suivante au titre de l'article 267 TFUE :

L'article 7, point 2), du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit-il être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de

l'affaire au principal, on peut considérer comme « lieu où le fait dommageable s'est produit » le lieu, situé à l'intérieur d'un État membre, où s'est produit le préjudice si ce préjudice consiste exclusivement en une perte financière qui est la conséquence directe d'agissements susceptibles d'engager la responsabilité délictuelle survenus dans un autre État membre ?

- 2 Le Landesgericht Klagenfurt sursoit à statuer dans la procédure 21 Cg 74/18v jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée à titre préjudiciel. **[Or. 2]**

## **MOTIFS**

### **I. Les faits**

La partie requérante (ci-après la « demanderesse ») est une organisation d'intérêt général rassemblant des consommateurs, constituée sous la forme juridique d'une association conforme à la loi autrichienne sur les associations et ayant son siège à Vienne, en Autriche. L'objet statuaire de l'association inclut la mission de faire valoir devant les tribunaux les droits et intérêts des consommateurs en matière civile qui lui sont cédés au préalable aux fins de l'action en justice. Dans l'affaire 21 Cg 74/18v, portée devant le Landesgericht Klagenfurt, la demanderesse invoque à l'encontre de la partie défenderesse les droits (qui lui ont été cédés) de 574 acheteurs de véhicules automobiles et demande que celle-ci soit jugée responsable des préjudices ne pouvant pas encore être chiffrés actuellement et résultant de l'incorporation dans les véhicules achetés d'un moteur conçu en violation des dispositions du droit de l'Union européenne.

La partie défenderesse (ci-après la « défenderesse ») est un fabricant de véhicules automobiles constitué sous la forme d'une société par actions (Aktiengesellschaft) de droit allemand, qui a son siège à Wolfsburg (Allemagne). Elle est immatriculée sous le n° HRB 100484 au registre du commerce tenu près l'Amtsgericht Braunschweig (tribunal de district de Braunschweig).

### **II. Les conclusions et arguments des parties**

La demanderesse réclame à la défenderesse le paiement de la somme de 3 611 806 euros, outre les accessoires, et demande que la défenderesse soit déclarée responsable de tous les dommages qui ne sont pas encore quantifiables et/ou se produiront dans l'avenir.

Au soutien de la demande de dommages et intérêts, elle invoque la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle et affirme que tous les consommateurs cités dans l'acte introductif d'instance ont acquis en Autriche, avant la révélation au public de la manipulation opérée sur les gaz d'échappement – révélation intervenue le 18 septembre 2015 – soit auprès d'un concessionnaire automobile professionnel, soit auprès d'un vendeur personne privée, des véhicules (d'occasion) équipés

chacun d'un moteur mis au point par la défenderesse (EA 189). Selon elle, ces moteurs sont pourvus d'un « dispositif d'invalidation » qui est illégal au regard du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007. Un logiciel intégré permettant de fausser les données a eu pour effet de faire apparaître, lors des essais et mesures, le rejet de « gaz propres » – c'est-à-dire de gaz d'échappement respectant les valeurs maximales imposées – alors qu'en conditions réelles, c'est-à-dire lors de l'utilisation des véhicules sur route, les substances polluantes effectivement émises atteignent des proportions excédant plusieurs fois les plafonds prescrits.

Ce ne serait que grâce à ce logiciel manipulant les données que la défenderesse a pu obtenir pour les véhicules équipés d'un moteur EA 189 la réception par type prévue par l'UE. Les dispositions du [Or. 3] règlement susmentionné ont la nature de règles conférant une protection aux individus parce qu'un certificat de conformité tel que prévu par le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2013, relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles doit systématiquement être établi pour les véhicules mis en vente par la défenderesse, et qu'il doit aussi être remis à l'acheteur.

Le préjudice pour les propriétaires des véhicules réside dans le fait que, s'ils avaient eu connaissance de la manipulation invoquée, soit ils se seraient tout simplement abstenus d'acheter le véhicule, soit ils auraient obtenu une remise sur le prix d'au moins 30 %. Les véhicules en question comportaient dès le départ un vice et avaient donc considérablement moins de valeur que ce qu'affirmait la défenderesse – et que ce qu'ont accepté les détenteurs de ces véhicules. Ainsi, la valeur de marché et donc le prix d'achat d'un véhicule trafiqué sont nettement inférieurs au prix qui a effectivement été payé. La différence représenterait un préjudice pour atteinte à la confiance ouvrant droit à réparation. À titre subsidiaire, la demanderesse fait valoir à l'appui de sa demande que la valeur d'un véhicule trafiqué sur le marché de l'automobile et sur le marché des véhicules d'occasion est bien inférieure à celle d'un véhicule non trafiqué.

La demande visant à voir la défenderesse déclarée responsable est motivée par la demanderesse de la manière suivante : il faudrait considérer que le préjudice causé aux propriétaires des véhicules a été encore accru par une consommation de carburant augmentée, par une performance sur route et du moteur diminuée et/ou par une usure plus importante. En outre, il y aurait lieu de s'attendre à une perte supplémentaire de la valeur de marché des véhicules concernés par la manipulation alléguée. D'autres écueils menaceraient encore, tels que l'interdiction de circulation pour les véhicules concernés ou le retrait de l'agrément. Ces préjudices ne sont pas encore quantifiables ou ne se sont pas encore produits.

Pour justifier la compétence internationale de la juridiction saisie, la demanderesse se fonde sur l'article 7, point 2), du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la

compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « règlement n° 1215/2012 »). La conclusion du contrat de vente, le paiement du prix d'acquisition et la remise ou la livraison des véhicules ont tous eu lieu dans le ressort de la juridiction saisie. Il ne s'agirait pas ici d'un simple dommage consécutif, mais d'un dommage initial justifiant la compétence. Celui-ci a pris la forme d'un amoindrissement du patrimoine du consommateur, subi au plus tôt avec l'achat et la remise des véhicules sur le lieu de livraison et, par conséquent, dans le ressort du tribunal saisi. C'est en ce lieu que les agissements de la défenderesse susceptibles d'engager sa responsabilité délictuelle ont pour la première fois produit leurs effets et porté directement préjudice aux consommateurs.

La **défenderesse** conclut au rejet de la demande et conteste la compétence internationale du tribunal saisi au regard de l'article 7, point 2), du règlement n° 1215/2012. **[Or. 4]**

### **III. Les antécédents de la procédure**

La juridiction de renvoi a notifié l'acte introductif d'instance à la défenderesse et l'a invitée à conclure en défense. La défenderesse a excipé du défaut de compétence internationale, question sur laquelle le tribunal doit à présent se prononcer.

## **EN DROIT**

### **IV. Les textes de base en droit de l'Union**

Les dispositions du règlement n° 1215/2012 susceptibles de s'appliquer dans cette affaire sont les suivantes :

« [...] CHAPITRE II

COMPÉTENCE

SECTION 1

Dispositions générales

Article 4

- 1) Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre.

[...]

SECTION 2

## Compétences spéciales

### Article 7

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre :

[...] 2. en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ; [...] ».

## V. Sur les questions préjudicielles

**[Or. 5]** En application de l'article 66, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, ce règlement s'applique aux actions judiciaires intentées à compter du 10 janvier 2015. La demanderesse a intenté son action le 6 septembre 2018 devant le Landesgericht Klagenfurt, raison pour laquelle le règlement n° 1215/2012 est applicable à la présente procédure.

Dans l'arrêt du 30 novembre 1976, *Bier/Mines de Potasse d'Alsace* (21/76, EU:C:1976:166), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la compétence en matière délictuelle prévue par l'article 5, point 3, de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue à Bruxelles le 27 septembre 1968 [devenu article 5, point 3), du règlement 44/2001, puis correspondant désormais à l'article 7, point 2), du règlement n° 1215/2012] peut revenir, au choix du demandeur, tant au lieu de l'évènement causal qu'au lieu de survenance du dommage.

**Le lieu de l'évènement causal** est le lieu du fait générateur du dommage, c'est-à-dire tout lieu dans lequel des faits relevant de l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 [désormais l'article 7, point 2), du règlement n° 1215/2012] se sont produits, en tout ou en partie, et où le fait générateur a pris naissance. **Le lieu de survenance du dommage** est le lieu dans lequel les effets dommageables du fait causal se sont produits à l'égard de celui qui en est la victime. En cas de préjudice patrimonial causé par un fait engageant la responsabilité délictuelle, le lieu où le dommage se produit doit se comprendre comme étant aussi celui dans lequel une diminution de patrimoine se manifeste, étant précisé que ce qui fonde la compétence, c'est uniquement le lieu de survenance du dommage initial et non le lieu de survenance d'éventuels dommages consécutifs.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice européenne, la notion de lieu de survenance du dommage ne saurait être comprise que « *comme désignant le lieu où le fait causal, engageant la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, a produit directement ses effets dommageables à l'égard de celui qui en est la victime immédiate* » (arrêt du 11 janvier 1990, *C-220/88, Dunmez France SA/Hessische Landesbank*, EU:C:1990:8, point 20). Dans le même arrêt – et dans de nombreux autres par la suite – la Cour de justice a précisé que le for en matière délictuelle représente une exception à la règle générale de la compétence des

juridictions du domicile du défendeur. Ces compétences spéciales sont fondées sur l'existence d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre la contestation et des juridictions autres que celles du domicile du défendeur, qui justifie une attribution de compétence à ces juridictions pour des raisons de bonne administration de la justice et d'organisation utile du procès. L'un des objectifs du règlement n° 1215/2012 (et des textes qui l'ont précédé) est d'éviter la multiplication des juridictions compétentes, laquelle accentue les risques de décisions inconciliables (arrêt précité, points 17 et 18).

Dans l'arrêt du 19 septembre 1995, *Marinari*, la Cour a souligné que le for en matière délictuelle prévu par le règlement en question ne saurait être interprété de façon extensive au point d'englober tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences préjudiciables d'un fait ayant déjà causé un dommage effectivement survenu dans un **[Or. 6]** autre lieu. La notion de « *lieu où le fait dommageable s'est produit* » ne peut pas être interprétée comme incluant le lieu où la victime prétend avoir subi un préjudice patrimonial consécutif à un dommage initial survenu et subi par elle dans un autre État contractant (arrêt du 19 septembre 1995, *Marinari*, C-364/93, EU:C:1995:289, points 14 et 15).

La juridiction de renvoi tire de la jurisprudence citée la conclusion que le for délictuel n'est ouvert aux victimes directes que dans la mesure où elles invoquent un dommage initial et non de simples dommages consécutifs.

Dans la présente affaire, la demanderesse soutient que les droits qu'elle invoque sont inhérents à des dommages initiaux, qui se sont matérialisés pour les propriétaires des véhicules à travers l'achat et la remise des véhicules de moindre valeur sur le lieu de livraison. Ce serait de cette manière que les agissements délictueux de la défenderesse ont produit pour la première fois leurs effets, et porté directement préjudice aux consommateurs.

La juridiction de renvoi estime cependant que le logiciel permettant de manipuler les données qui aurait été intégré dans le moteur EA 189, et est invoqué par la demanderesse, constitue un dommage initial parce que, grâce à ce logiciel, la construction d'un moteur contraire aux prescriptions du règlement CE n° 715/2007 a eu lieu, le véhicule se trouvant ainsi affecté d'un vice qui en a (par la suite) diminué la valeur. La juridiction de renvoi est d'avis que le dommage invoqué par la demanderesse consistant en une réduction de la valeur représente un dommage consécutif, résultant du véhicule affecté d'un vice matériel.

L'action en justice repose sur les droits [à réparation] d'acquéreurs ayant acheté les véhicules neufs ou d'occasion soit à des revendeurs professionnels soit à des particuliers. Si l'on suivait la thèse de la demanderesse, selon laquelle le dommage s'est manifesté avec l'achat des véhicules et donc dans les véhicules proprement dits, la juridiction de renvoi est d'avis que se pose la question de savoir si le dommage initial allégué dans le raisonnement de la demanderesse ne s'est pas déjà produit auprès du premier acquéreur, en l'espèce le concessionnaire automobile ou l'importateur général des véhicules. Si l'on admet qu'un dommage

initial s'est matérialisé auprès du premier acquéreur, alors les préjudices éventuellement survenus auprès de tous les acquéreurs ultérieurs devraient être qualifiés de simples dommages consécutifs.

En effet, selon l'arrêt *Marinari* de la Cour, la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne peut pas se comprendre comme incluant le lieu dans lequel la victime prétend avoir subi un préjudice patrimonial consécutif à un dommage initial survenu et subi par elle dans un autre État contractant. Les simples dommages consécutifs ne sauraient [Or. 7] par conséquent être invoqués comme justification de la compétence.

La présente situation se distingue toutefois de l'affaire *Marinari* par le fait que, dans ladite affaire, le demandeur avait subi lui-même un préjudice initial dans un État membre et avait voulu au surplus se prévaloir d'un préjudice consécutif – invoqué dans un autre État membre. Or l'argumentation de la demanderesse dans la présente procédure vise à démontrer que les propriétaires de véhicules n'ont pas pu, avant l'achat et la livraison des véhicules et avant la révélation de l'opération de manipulation alléguée, subir de quelque manière que ce soit un préjudice initial – contrairement à ce qui se passait dans l'affaire *Marinari*.

À côté de la question du dommage initial et du dommage consécutif se pose aussi, selon la juridiction de renvoi, la question de savoir si des préjudices purement patrimoniaux résultant de faits de nature à engager la responsabilité délictuelle peuvent fonder la compétence au regard de l'article 7, point 2), du règlement n° 1215/2012.

Dans l'arrêt *Kronhofer*, la Cour de justice de l'Union européenne a donné des indications quant au lieu de survenance du dommage en cas de préjudices purement patrimoniaux, précisant que la notion de « *lieu où le fait dommageable s'est produit* » ne vise pas le lieu du domicile du demandeur où serait localisé « le centre de son patrimoine » au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État contractant (arrêt du 10 juin 2004, *Rudolf Kronhofer/Marianne Maier e.a.*, C-168/02, EU:C:2004:364, point 21). Se référant à l'arrêt *Marinari* (précité, point 14), la Cour a souligné que la notion de « *lieu où le fait dommageable s'est produit* » ne saurait être interprétée de façon extensive au point d'englober tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences préjudiciables d'un fait ayant causé un dommage effectivement survenu dans un autre lieu.

Sinon, la détermination de la juridiction compétente dépendrait de circonstances incertaines telles que le lieu où se trouve le centre du patrimoine de la victime, ce qui serait contraire au renforcement de la protection juridique des personnes établies dans la Communauté qui, en permettant à la fois au demandeur d'identifier facilement la juridiction qu'il peut saisir et au défendeur de prévoir raisonnablement celle devant laquelle il peut être attiré, constitue un des objectifs de la convention. En outre, une telle interprétation serait susceptible le plus souvent de reconnaître la compétence des tribunaux du domicile du demandeur,

compétence à laquelle la convention n'apparaît pas favorable en dehors des cas qu'elle prévoit expressément (arrêt Kronhofer, précité, points 19 et 20).

Dans l'arrêt du 28 janvier 2015, Kolassa (C-375/13, EU:C:2015:37), la Cour de justice a de nouveau affirmé que le seul fait que des conséquences financières affectent **[Or. 8]** le demandeur ne justifie pas l'attribution de compétence aux juridictions du domicile de ce dernier si, comme cela était le cas dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt Kronhofer (EU:C:2004:364), tant l'événement causal initial que la matérialisation du dommage sont localisés sur le territoire d'un autre État membre. En revanche, une telle attribution de compétence est justifiée dans la mesure où le domicile du demandeur constitue effectivement le lieu de l'événement causal ou celui de la matérialisation du dommage (arrêt Kolassa, précité, points 49 et 50).

Si l'on se réfère à l'exposé de la demanderesse et à la jurisprudence citée de la Cour de justice, la survenance du dommage semble à première vue devoir être localisée en Autriche parce que c'est là que le préjudice s'est matérialisé pour la première fois et a produit ses effets pour les propriétaires des véhicules concernés. Cela plaiderait en faveur de l'existence en Autriche d'un lieu de survenance du dommage au sens de l'article 7, point 2), du règlement n° 1215/2012.

Cependant, la Cour de justice a souligné dans son arrêt récent Universal Music International Holding qu'un préjudice purement financier qui se matérialise directement sur le compte bancaire du demandeur ne saurait être, à lui seul, qualifié de « point de rattachement pertinent », au titre de [l'actuel article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012]. C'est uniquement dans le cas où les autres circonstances particulières de l'affaire concourent également à attribuer la compétence à la juridiction du lieu de matérialisation d'un préjudice purement financier qu'un tel préjudice pourrait, d'une manière justifiée, permettre au demandeur d'introduire l'action devant cette juridiction (arrêt du 16 juin 2016, Universal Music International Holding BV/Michael Tetrault Schilling e.a, C-12/15, EU:C:2016:449, points 38 et 39).

Enfin, dans l'arrêt Helga Löber, la Cour de justice a confirmé la prise en compte de contextes et circonstances particulières pour attribuer la compétence à des juridictions autres que le for du domicile du défendeur (arrêt du 12 septembre 2018, Helga Löber/Barclays Bank plc, C-304/17, EU:C:2018:701, points 29 et 31).

La juridiction de renvoi a par conséquent des doutes sur le point de savoir si, en l'espèce, le simple achat auprès de revendeurs automobiles autrichiens et la livraison des véhicules en Autriche suffisent en eux-mêmes à fonder la compétence des juridictions autrichiennes au regard de l'article 7, point 2), du règlement n° 1215/2012. Si l'on ne prend pas uniquement en considération, pour déterminer le lieu de survenance du dommage au sens de la disposition précitée, le lieu de conclusion du contrat de vente et de la livraison des véhicules – survenus en Autriche – mais aussi, en application de la jurisprudence susmentionnée de la



Cour de justice, les « autres circonstances particulières pour l'attribution de la compétence », il y a alors lieu de constater ce qui suit : [Or. 9]

La critique de la requérante consiste en substance à dire que la défenderesse a trompé [le public] en laissant croire que les moteurs qu'elle a fabriqués étaient conformes au droit de l'Union et a, ce faisant, causé un préjudice aux propriétaires des véhicules consistant dans la valeur d'emblée moindre de ces véhicules. Les agissements allégués de la défenderesse qui seraient de nature à engager sa responsabilité délictuelle se sont produits en Allemagne. Toutes les demandes d'indemnisation concernent sur le plan des faits une seule et même chose, à savoir les agissements fautifs reprochés à la défenderesse qui ont eu lieu en Allemagne. La question se pose donc de savoir si, compte tenu de la proximité avec les faits et les moyens de preuve, les juridictions allemandes du domicile de la défenderesse ne seraient pas objectivement mieux placées pour examiner lesdites demandes. Le fait qu'un véhicule ait été acheté et livré dans un lieu donné en Autriche (ou en Europe) ne fait à lui seul aucune différence lorsqu'il s'agit d'examiner les questions pertinentes pour les droits [à réparation] invoqués. Toutes les juridictions saisies auraient à résoudre les mêmes questions : la défenderesse a-t-elle commis les actes de tromperie invoqués par la demanderesse ? Le moteur EA 189 correspondait-il aux prescriptions du droit européen ? Les agissements ou abstentions de la défenderesse ont-ils eu un impact sur la valeur des véhicules équipés de ce moteur ? Il y a lieu de considérer, dans ce contexte, qu'une grande partie des moyens de preuve matérielle et personnelle pertinents à cet effet sont localisés en Allemagne. Et la question de savoir si les véhicules ont perdu de la valeur en Autriche du fait des opérations de manipulation invoquées pourrait être appréciée tout aussi bien en Allemagne qu'en Autriche. La réduction de valeur invoquée dans la demande en justice se chiffre en pourcentage, de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire d'expertiser chaque véhicule individuel. De surcroît, la réception par type prévue par UE mise en avant par la demanderesse n'a pas été accordée en Autriche et ne serait donc pas retirée en Autriche.

Si l'on transpose à la présente affaire les considérations développées dans l'arrêt *Universal Music*, certains éléments feraient pencher en faveur d'un lieu de survenance du dommage en Allemagne : dans l'arrêt *Universal Music*, la partie requérante avait subi un préjudice patrimonial qui s'était matérialisé par le fait qu'elle avait viré de l'argent depuis son compte aux Pays-Bas. La Cour de justice avait cependant jugé que le lieu de survenance du dommage n'était pas les Pays-Bas parce qu'une attribution de compétence aux juridictions tchèques se justifiait pour des raisons de bonne administration de la justice et d'organisation utile du procès. Dans le cas d'espèce, le dommage s'est certes matérialisé, selon la thèse de la demanderesse, avec l'achat et la livraison en Autriche des véhicules équipés d'un moteur qui serait trafiqué, mais les préjudices allégués sont à rattacher, selon l'exposé de l'acte introductif d'instance, à un ensemble de faits qui se seraient produits en Allemagne. Sous l'angle de l'organisation utile du procès, et en particulier de la proximité avec l'objet du litige et de la facilitation de l'administration de la preuve, les juridictions allemandes seraient ainsi, dans le

présent cas également, objectivement mieux à même de déterminer la responsabilité au titre des préjudices invoqués. **[Or. 10]**

Si, comme la demanderesse, on part, pour la question de la compétence, du lieu de l'achat et de la livraison des véhicules au dernier utilisateur, parmi lesquels également des acquéreurs de véhicules d'occasion, alors le caractère prévisible de la compétence pour la défenderesse semble également douteux.

La juridiction de renvoi se demande enfin si la reconnaissance de la compétence internationale des tribunaux autrichiens serait compatible avec l'interprétation stricte des règles de compétence spéciales issues du règlement n° 1215/2012, telle que requise par la jurisprudence de la Cour de justice européenne (voir, par exemple, arrêt *Universal Music*, précité, point 25, arrêt *Löber*, précité, point 17).

En faveur de la compétence des juridictions autrichiennes, on pourrait toutefois faire valoir que l'une des (différentes) sources de responsabilité délictuelle invoquée par la demanderesse est la responsabilité du fait de tromperie, telle que prévue par l'article 874 du code civil autrichien (ABGB). Pour déterminer si une telle prétention est fondée, la juridiction de renvoi devrait rechercher si les différents propriétaires des véhicules concernés – dont les droits sont exercés par la demanderesse – ont effectivement été trompés et si les agissements de la défenderesse ont été la cause des préjudices invoqués. Une audition des propriétaires des véhicules concernés serait ainsi indispensable. Le seul fait qu'une juridiction doive entendre des témoins ayant leur domicile en Autriche ne saurait néanmoins conduire à retenir la compétence internationale de la juridiction de renvoi en l'absence d'autres facteurs de rattachement susceptibles d'établir une compétence au titre du lieu de survenance du dommage en application de l'article 7, point 2), du règlement n° 1215/2012. Compte tenu de la finalité de l'association demanderesse, on ne saurait perdre de vue que des intérêts clairs de consommateurs se trouvent derrière l'argumentation relative à l'existence d'un lieu de survenance du dommage en Autriche au sens de l'article 7, point 2), du règlement n° 1215/2012. La juridiction de renvoi est cependant d'avis qu'il ne doit pas être tenu compte de ces intérêts pour l'appréciation de la question de la compétence internationale. C'est ainsi que la Cour de justice a souligné dans l'arrêt *Kainz*, par exemple (arrêt du 16 janvier 2014, *Andreas Kainz/Pantherwerke*, C-45/13, EU:C:2014:7, point 31), que l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 44/2001 [qui correspond à l'article 7, point 2), du règlement n° 1215/2012] ne tend précisément pas à offrir à la partie la plus faible une protection renforcée.

#### **Aspects procéduraux :**

Étant donné que l'application correcte du droit de l'Union est déterminante pour la décision que la juridiction de renvoi doit prendre sur la compétence internationale, la question énoncée plus haut est déférée à titre préjudiciel à la Cour de justice.

La juridiction de renvoi sursoit à statuer dans cette procédure dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice. **[Or. 11]**

Landesgericht Klagenfurt, le 17 avril 2019

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL